

Journée Education Thérapeutique Diabète

**4 Octobre 2019 - Pan Piper
2-4 Impasse Lamier, 75011 Paris
Métro Philippe Auguste - Ligne 2**

La démarche de décision médicale partagée est désignée comme l'un des changements de paradigme les plus importants en médecine. Elle est souvent évaluée comme l'indicateur d'une médecine de bonne qualité.

Selon ce modèle, médecin et patient décident ensemble d'un traitement spécifique. Il s'agit d'un processus décisionnel dans lequel le patient :

- comprend la nature de la maladie ou du problème médical ;
- comprend les enjeux de l'intervention clinique et ses conséquences, notamment les risques, bénéfiques, alternatives et incertitudes ;
- a considéré ses préférences et valeurs concernant les risques et bénéfices de l'intervention
- a participé à la décision au niveau personnel désiré ;
- prend une décision basée sur ses préférences et valeurs ou retarde sa décision.

Ainsi médecin et patient sont égaux en droit. Ils sont des partenaires dans la prise de décision. Le patient fournit des informations sur son cadre de vie, ses valeurs, besoins et peurs et dévoile la connaissance subjective qu'il a de son état de santé et de sa maladie. Le médecin transmet ses connaissances professionnelles et son expérience clinique mais aussi des valeurs éthiques en contribuant à une prise de décision optimale avec une distance objective pour la problématique clinique.

Des enjeux philosophiques, éthiques sont questionnés dans cette démarche. La confiance en l'autre, l'autonomie, la responsabilisation seront les thèmes abordés au cours de notre journée. Notre grand débat traitera de l'éducation thérapeutique comme mis en œuvre de la décision médicale partagée. Et comme toujours des ateliers interactifs pratico-pratiques sur comment faire au quotidien

Nous espérons vivement vous compter parmi les partenaires de cette réflexion sur la pratique de l'éducation thérapeutique en diabétologie.

A vos agendas ! Réservez le vendredi 4 octobre 2019 !

Dr. Helen MOSNIER-PUDAR

Comité – Groupe ETP

Maryvette Balcou-Debussche (La Réunion)
Jocelyne Bertoglio (Nice)
Philip Böhme (Nancy)
Clara Bouche (Paris)
Sylvaine Clavel (Creusot)
Maité Guiraud (Toulouse)
Marie Laure Lumediluna (Nice)

Claire Marchand (Bobigny)
Jocelyne M Bemba (Paris)
Helen Mosnier-Pudar (Paris)
Gérard Reach (Bobigny)
Martine Samper (Aix en P.)
Pierre Serusclat (Lyon)
Patrick Bouillot (Nevers)



Modalités de Participation

Prix en Euros H.T

Stand	Module d'exposition	2 800 €
Organisation d'un Symposium-débat		6500 €
Parrainage d'un atelier		3500 €
Parrainage mallette > Mallettes fournies par le partenaire	200 mallettes	1 500 €
Insertion mallette	200 mallettes	2000 €
Parrainage > stylos	250 exemplaires	2 000 €
> blocs notes	250 exemplaires	2 000 €
> cordon badges	250 exemplaires	2 500 €
Parrainage espaces Pause-café et Déjeuner		4 500 €
Captation des conférences Parrainage de la mise en ligne sur le site JETD		5 500 €
Inscription congressiste		
Membre SFD Médical/Paramédical		40 €
Non Membre		60 €

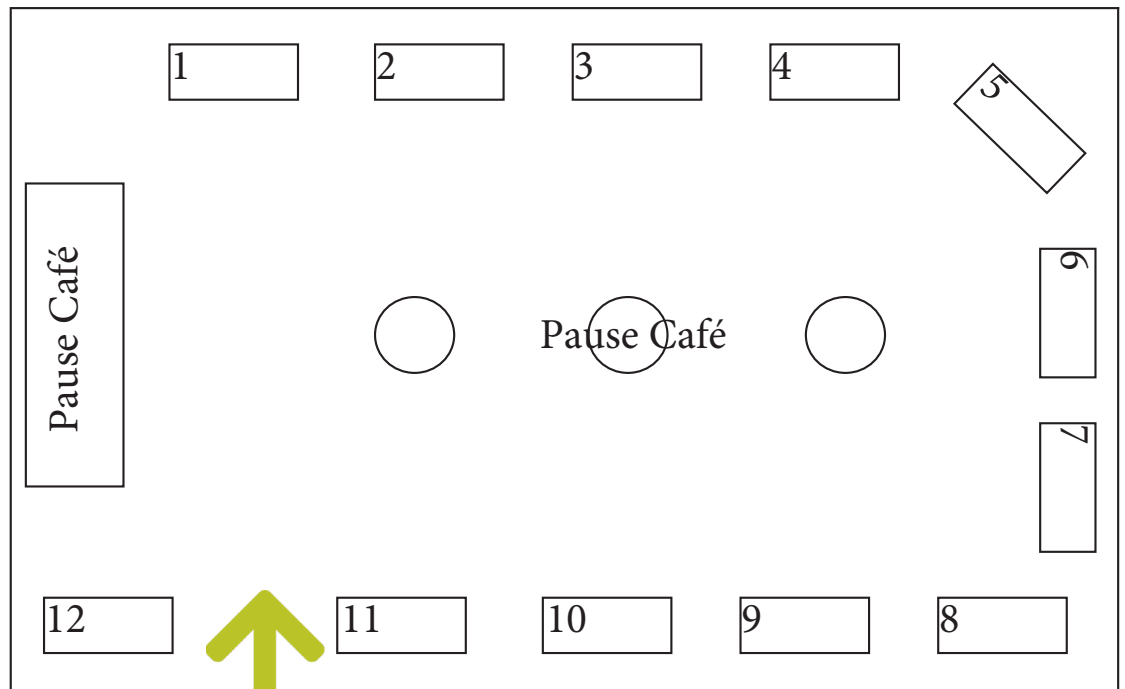
Nous sommes à votre disposition pour toute autre suggestion de partenariat

Espace Exposition Pan Piper

Journée
Education
Thérapeutique
Diabète

Pauses-Café : servies sur les stands

Descriptif du Stand :
- Espace environs 6m²
- Equipé : 1 table & 2 chaises



Accès Exposition

Accès conférences

Journée
Education
Thérapeutique
Diabète

A adresser par e-mail à : contact@beagency-group.com

Mme Mlle M.

.....

Qualité : Société :

Adresse :

.....

Tél. : Fax :

E-mail :

Numéro de TVA intracommunautaire :

Dénomination officielle de votre société dans le programme et la liste des exposants :

.....

Adresse de facturation :

.....

J'accepte que l'adresse électronique ci-dessus soit utilisée pour l'envoi de propositions commerciales dans le cadre de l'organisation d'un congrès : Oui Non

Ces données font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL. Conformément aux articles 38 à 40 de la loi du 6/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à contact@beagency-group.com. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient utilisées par l'organisateur à des fins de prospection ou transmises à ses partenaires commerciaux, veuillez cocher la case ci-contre :

Demande de réservation d'un stand

A adresser par e-mail à : contact@beagency-group.com

Par fax : 01 76 50 29 11

Nombre de module : X € HT = € HT
N° stand(s) souhaité(s) :	
1er choix	TVA 20,0 % =
2ème choix	
3ème choix	
	TOTAL TTC =

Autres parrainages*

Merci de reporter la dénomination de votre participation.

Toute demande particulière fera l'objet d'un contrat de réservation spécifique.

Type de partenariat :	TOTAL € HT = €
	TVA 20,0 % = €
	TOTAL TTC = €

Engagement

Règlement (*exclusivement par virement bancaire*)

La totalité des frais de participation sont à régler à réception de facture :

Par virement bancaire à l'ordre de « BE Agency »

Coordonnées banques (joindre copie de votre ordre de virement)	
Code Banque :	30004
Code Guichet :	00815
N° Compte :	00010095802
Clé RIB :	22
Code SWIFT ou BIC :	BNPAFRPPPC
Code IBAN :	FR76 3000 4008 1500 0100 9580 222

Je demande mon admission à la manifestation concernée et je déclare avoir pris connaissance du Règlement Général de la Manifestation et des Conditions Générales de Vente dont je déclare conserver une copie et que j'accepte sans réserve et sans restriction.

A compléter et signer

A adresser par e-mail à : contact@beagency-group.com

Nom et fonction du signataire

Date, Signature et Cachet

Article préliminaire

On entend par candidat, tout intéressé faisant acte de candidature pour participer à la manifestation.

On entend par participant tout candidat retenu par le comité d'organisation pour participer à la manifestation.

On entend par organisateur l'association initiatrice de la manifestation, l'agence BE Agency, en charge de la commercialisation de la manifestation au nom et pour le compte de l'association et/ou le comité d'organisation de la manifestation.

Article 1 : Acceptation des conditions générales

Les candidats désireux d'exposer ou d'organiser une session acceptent sans réserve et s'engagent à respecter les présentes conditions générales, la réglementation du site d'accueil qui leur est applicable et qu'ils déclarent connaître ainsi que, de manière plus générale, la réglementation applicable aux manifestations organisées en France. Ils acceptent toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l'intérêt de la manifestation que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement.

Lorsque le participant propose ses propres conditions générales commerciales, ces dernières ne s'appliquent pas et le présent règlement prévaut.

En cas de contradiction entre les conditions générale et les conditions particulières constituées notamment du bulletin d'adhésion, les dispositions des conditions particulières primeront.

Article 2 : Adresse

Les candidatures et dossiers de réservation sont à adresser à :

contact@beagency-group.com

BE Agency

36, Rue Bayen - 75017 Paris

Article 3 : Réservation et Paiement

Les demandes de réservation, signées par les candidats, seront considérées comme recevables et traitées dans les conditions de l'article 4, à condition d'être reçues par BE AGENCY dans les délais fixés et formulées sur les fiches d'inscription officielles fournies par BE AGENCY.

Sauf dispositions particulières figurant aux conditions particulières, pour être recevables, les demandes devront également être accompagnées d'un règlement dont le montant est fixé à 100 % du coût total TTC de la réservation.

A défaut de règlement, et nonobstant la faculté de résiliation par BE AGENCY prévue aux articles 7 & 23, seront appliquées de plein droit des pénalités de retard avec intérêts à un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de paiement, ces pénalités étant exigibles le jour suivant la date de règlement prévue, conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce.

Article 4 : Recevabilité de la réservation

Les candidatures recevables sont examinées par le comité d'organisation qui statue sur les admissions.

En cas de refus, le comité d'organisation n'a pas à motiver sa décision qui sera notifiée au candidat. En aucun cas, le candidat refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en la matière, et notamment en se prévalant du fait que son adhésion a été sollicitée par le commissariat général.

En toute hypothèse, l'admission des dossiers de candidature se fait dans la limite des disponibilités offertes par la manifestation.

Article 5 : Interdiction de cession ou de sous-location

Le certificat d'admission délivré par l'organisateur aux participants est nominatif, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux participants, sauf accord écrit de l'organisateur, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement. Il leur est également interdit de louer dans l'enceinte du site d'accueil une surface autre que celle proposée par l'organisateur.

Article 6 : Distribution

Toute distribution de publicité et tracts ne pourra être effectuée que sur le stand attribué à l'exposant, ou dans la salle réservée.

Article 7 : Défaut de paiement

A défaut de règlement du stand ou de la session dans les délais, l'organisateur se réserve le droit de résilier à tout moment, sans délai ni formalité, la réservation et pourra alors disposer comme bon lui semble de l'emplacement ou de la salle en question qu'il pourra commercialiser auprès d'une tierce personne.

Dans cette hypothèse, l'organisateur conservera du participant défaillant les sommes déjà versées à titre de dédommagement.

En cas d'annulation d'un participant plus de 90 jours avant la date du congrès, l'organisateur conserve à titre d'indemnité l'acompte reçu. Si l'annulation intervient à moins de 90 jours, la totalité des sommes visées aux conditions particulières devient exigibles et sera conservée à titre d'indemnité de rupture.

Article 8 : Modifications aux stands. Dégâts

Les participants prendront les lieux dans l'état dans lequel ils les trouveront, présumés en bon état, et devront les laisser dans le même état, toutes détériorations causées du fait de leurs installations et décorations étant à leur charge. Ils seront responsables directement vis-à-vis du site d'accueil, l'organisateur ne pouvant en aucun cas être considéré comme responsable.

Article 9 : Plan de l'exposition

9.1 Le plan de l'exposition et les plannings des sessions sont établis par l'organisateur qui répartit les emplacements dans l'ordre des réservations, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les participants.

9.2 L'organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment le plan de l'exposition et les plannings des sessions, les participants renonçant à toute réclamation en la matière et s'engageant à se conformer aux décisions prises.

9.3 Si l'organisateur souhaite connaître l'aménagement et la décoration prévus par le participant qui expose, un plan détaillé pourra être demandé à ce dernier par l'organisateur.

Article 10 : Réunions et événements non prévus

Aucun participant ne peut, pendant la durée de la manifestation, organiser ou favoriser de réunions, rassemblements ou autre événement, sur les thèmes du congrès, qui n'auraient pas été préalablement déclarés et autorisés par le comité d'organisation.

Article 11 : Défaut d'occupation

Les emplacements attribués devront être occupés par le participant à l'heure et à la date d'ouverture de la manifestation. A défaut, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que le participant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque.

Article 12 : Tenue et modification du stand

12.1 Les stands devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant du participant. Tout abandon de stand, d'un part, rendra ce dernier disponible pour une nouvelle affectation et, d'autre part, sera sanctionné par la fermeture du stand ainsi que par l'enlèvement du matériel, soit appartenant au participant, soit loué par ce dernier en vue de l'aménagement du stand.

12.2 Les installations des stands ne pourront dépasser la hauteur de 2,50 m. Pour des aménagements particuliers en dehors des normes de charge ou de hauteur, une demande d'autorisation spéciale doit être adressée à BE AGENCY au plus tard 60 jours avant la date du congrès.

L'organisateur se réserve le droit de refuser tout élément susceptible de porter atteinte à l'image de la manifestation et des organisateurs.

Article 13 : Aménagement

Lors de l'aménagement, le matériel d'emballage devra être évacué à l'extérieur de l'exposition dans les meilleurs délais. Tous les stands devront être complètement aménagés et les articles exposés mis en place pour le jour de l'aménagement au plus tard à 20h00. Chaque participant fera son affaire sous sa seule responsabilité du transport, de la réception et du stockage des matériels qui lui sont destinés. Toute infraction à ces dispositions sera sanctionnée.

Article 14 : Responsabilité en cas de perte ou de vol

Avant le début de la période d'aménagement, aucun matériel ne peut être introduit librement par les participants. Les participants sont responsables de l'ensemble du matériel dont ils sont gardiens, et notamment du matériel qu'ils exposent et de celui qu'ils ont loué et qui figure sur leur stand. L'organisateur décline toute responsabilité pour la perte, le vol ou la détérioration du matériel sous la garde du participant. Une assurance spéciale doit être prise directement par le participant à cet effet.

Article 15 : Instructions du site d'accueil et de l'organisateur

Les participants devront se conformer aux instructions du site d'accueil et de l'organisateur pour la réglementation des entrées et des sorties de marchandises et, notamment, pour la circulation des véhicules de toutes sortes dans l'enceinte de l'établissement.

Article 16 : Interdiction de démonstrations bruyantes

Toutes démonstrations sonores et bruyantes, utilisation de sonorisation ou autres sont formellement interdites sur les stands.

Article 17 : Respect de la réglementation relative aux foires et des mesures de sécurité

De manière générale, les participants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons, ainsi que les mesures de sécurité dictées par la Préfecture. A titre particulier, ils doivent se référer aux consignes de sécurité de l'établissement, qu'ils s'engagent à respecter.

Article 18 : Propriété intellectuelle

Sauf disposition écrite contraire, les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des offres, publications et autres produits ou services de l'organisateur demeureront sa propriété. Les droits éventuellement concédés par l'organisateur sont destinés au seul usage par le participant et ne peuvent être cédés, transférés ou concédés par voie de sous licence sans l'accord préalable de l'organisateur. Les droits concédés le sont à titre non exclusif. Le Participant n'acquerra aucun droit de propriété intellectuelle sur les services et produits offerts par l'organisateur.

En outre, aucune partie des offres, publications, documents ou produits de l'organisateur ne peut être stockée dans un fichier de données automatisées et ou reproduite par un procédé mécanique, électronique, par télécopie, photocopie ou réenregistrement ou par tout autre moyen ou sous tout autre forme sans l'accord préalable écrit et exprès de l'organisateur.

Article 19 : Marques et Logo

Le candidat fera son affaire de toutes les éventuelles autorisations relatives aux droits d'auteur ou droit voisins qui découlent des éléments de quelque nature que ce soit qu'il apporte ou utilise lors de la manifestation. Il garantit l'organisateur contre tout recours à cet égard.

En outre, le candidat autorise expressément l'organisateur à utiliser les marques et logos du candidat dans le strict cadre de la manifestation de son organisation et de sa promotion.

Article 20 : Assurance obligatoire

Le participant s'engage à souscrire une police responsabilité civile garantissant tout dommage causé à des tiers du fait de sa responsabilité (y compris celle de ses préposés, collaborateurs et vacataires de quelque nature que ce soit), ladite police devant inclure un volet « risques locaux ».

Le participant s'engage également à souscrire les polices d'assurance nécessaire pour couvrir les dommages (vols, dégâts...) encourus par le matériel dont il est gardien, avec renonciation à tout recours de la part du participant et de ses assureurs à l'égard de l'organisateur et de ses assureurs.

Sur première demande, le participant adressera à l'organisateur dans les 7 jours les attestations d'assurance en la matière.

Article 21 : Cas non prévus au règlement

L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

Article 22 : Infractions au règlement

Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive du participant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.

Article 23 : Force Majeure

Dans le cas où, pour une raison de force majeure, le congrès ne pourrait avoir lieu, les participants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs. Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées seraient réparties entre les participants, au prorata des sommes versées.

Article 24 : Exclusion de responsabilité

L'organisateur ne pourra être tenu responsable d'un trop faible nombre de congressistes inscrits ou d'un quelconque manque d'intérêt pour l'ensemble de la manifestation.

Article 25 : Contestation en cas de litige

La présente relation contractuelle est régie par le droit français ; en cas de litige, seul le tribunal de commerce de Paris sera compétent.

Article 26 : Indépendance des clauses

En outre, dans l'hypothèse où un tribunal ou une autorité administrative déciderait que l'une des dispositions du présent règlement serait intégralement ou partiellement illégale, non valide ou nulle, inopposable ou déraisonnable, la disposition en cause serait réputée indépendante des autres dispositions qui continueraient à produire leur plein et entier effet.